

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres		<i>Séance du 26 juin 2014</i>
		<i>Compte-rendu affiché le 4 juillet 2014</i>
art. 16 Code Municipal :	35	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2014</i>
en exercice :	35	<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i>
qui ont pris part à la délibération	34	<i>Président : Mme Véronique SARSELLI</i> <i>Secrétaire : M. ASTIER</i> <i>Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général des Services</i>

OBJET

13

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONSEIL MUNICIPAL**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN,, BARRELLON, BOIRON, BAVOZET,
GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÈN,
CAUCHE, DUMOND, PATTEIN, FUSARI, NEGRO, ASTRE,
RODRIGUEZ, VILLARET, GRÉLARD, ASTIER,
ELEFATHERATOS, ISAAC-SIBILLE, GUERRY, CAMINALE,
VALENTINO, COSSON, PIOT, COATIVY (jusqu'au rapport
n° 9), TULOUP,*

*Membres excusés : MM. MOUSSA (pouvoir à Mme BOIRON),
MOMIN (pouvoir à Mme NOUHÈN), ALLÈS (pouvoir à
Mme GRÉLARD), CRUZ (pouvoir à Mme CAMINALE).*

Madame le Maire explique que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal et qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, et les modalités d'expression dans le bulletin municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le présent projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les trois groupes n'appartenant pas à la majorité municipale et a été présenté en commission institutions et affaires générales le 13 juin dernier.

Appelé à se prononcer,
le conseil municipal, à l'unanimité,
ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint, étant précisé que les élus des trois listes n'appartenant pas à la majorité municipale ont fait connaître, en séance, leur accord en vue de la mise à disposition permanente, à leur profit, des deux bureaux sis en mairie, bâtiment annexe, à côté de la salle de réceptions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P.J. : 1 règlement

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI